



## Arrêt

n° 327 159 du 23 mai 2025  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. HALABI  
Rue Veydt 28  
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2023, par X, qui se déclare de nationalité libanaise, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision du Délégué du Secrétaire d'Etat en charge de la Politique Migratoire de refus d'autorisation de renouvellement de séjour provisoire en qualité d'étudiant prise le 9 août 2023, qui lui a été notifiée le 21 août 2023 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2025.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. LOMBAERT *loco* Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKCA *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

Le requérant est arrivé en Belgique en vue d'y poursuivre des études et a été mis en possession d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiant, prorogée à plusieurs reprises.

Le 6 juillet 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, assortie d'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, lesquelles décisions ont toutefois été retirées le 4 août 2023.

Le 9 août 2023, la partie défenderesse a repris une décision de refus de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, assortie d'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant :

« Considérant que l'intéressé a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour temporaire en qualité d'étudiant le 13.10.2022, pour l'année académique 2022-2023, en application de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée ;

Considérant qu'à l'issue de sa troisième année d'études l'étudiant n'a pas obtenu au moins 90 crédits ;

Considérant qu'une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée en date du 31.05.2023 ; qu'un avis aurait été déposé le 06.06.2023 par la poste, mais que l'intéressé n'aurait jamais réclamé ce courrier ;

Considérant que suite à cela, un premier refus de prolongation de séjour ainsi qu'une annexe 33bis est intervenu (sic) le 06.07.2023 ;

Considérant que le refus de prolongation de séjour ainsi que l'annexe 33bis ont fait l'objet d'un retrait le 04.08.2023 suite à un mail du Conseil de l'intéressé démontrant que l'intéressé n'aurait jamais été notifié (sic) du Droit (sic) d'être entendu ;

Considérant que l'intéressé via son Conseil a donc répondu à l'enquête « Droit d'être entendu » en date du 28.07.2023 ; qu'il produit une lettre explicative et qu'il invoque les éléments suivants : (1) la demande de retrait de la décision de refus et de l'ordre de quitter le territoire ; (2) ses résultats académiques ; (3) la pandémie COVID-19 ; (4) l'impact des cours à distance ; (5) la situation socio-économique au Liban ;

Considérant que (1) que la décision de refus prise en date du 06.07.2023 a fait l'objet d'un retrait suite à la demande du Conseil de l'intéressé concernant la non réception du courriel « Droit d'être entendu » cet élément est donc écarté ;

Considérant que (2) les 54 crédits acquis durant cette année 2022-2023 par l'intéressé ne justifie (sic) pas le fait qu'après trois années d'études l'intéressé est à sa première année d'études de bachelier ; dire que « l'intéressé a réussi à ce jour 105 ECTS au total depuis son arrivé (sic) en Belgique » et que « l'intéressé a réussi 117 ECTS au total au cours des 4 dernières années » n'est pas correct. En effet, l'article 104 §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers stipule que: « Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement : 1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ; 2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle » ; que dans le cas de l'intéressé, il a donc réussi 42 crédits à l'issue de sa troisième année d'études et qu'au vu de sa réorientation pour cette année académique 2022-2023, il totalise un total de 54 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études ; la réussite de l'année académique 2022-2023 n'enlève en rien (sic) et ne justifie pas la prolongation excessive des études de l'intéressé ;

Considérant que (3) la pandémie COVID-19 a été le lot de tous les étudiants sans que cela ne produise des échecs automatique (sic) dans les formations suivies ; que le fait que l'intéressé était bloqué dans son pays d'origine et a été infecté par la COVID-19 durant l'année académique 2020-2021 n'explique pas sa réorientation au terme de sa troisième année d'études et encore moins sa prolongation excessive ;

Considérant que (4) l'isolement et les difficultés de concentration que l'intéressé aurait eus lors des cours à distance ne sont soutenus par aucun document médical qui pourrait attester d'un quelconque problème de concentration dans le chef de l'intéressé ; cela n'explique donc pas la situation actuelle de l'intéressé ;

Considérant que (5) aucun document probant n'atteste que la famille de l'intéressé serait particulièrement touchée par les différentes crises au Liban ; les articles d'actualité ne constituent pas de preuve pouvant attester du danger ou de la situation dans laquelle serait la famille de l'intéressé ; cela n'explique donc pas les faits qui lui sont reprochés ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse, mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical, familial ou privé s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, l'intéressé n'a pas d'enfant en Belgique, qu'il ne démontre pas avoir des membres de famille en Belgique, qu'il n'y a aucune référence à la vie privée et familiale dans le dossier de l'intéressé ; que le dossier administratif de l'intéressé mentionne qu'il avait contracté le COVID-19 durant l'année académique 2020-2021 mais il n'y a aucun document attestant d'un problème de santé actuel dans le chef de l'intéressé ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

#### MOTIFS EN FAITS (sic)

Considérant que la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 09.08.2023 ;

Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse, mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical, familial ou privé s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, l'intéressé n'a pas d'enfant en Belgique, qu'il ne démontre pas avoir des membres de famille en Belgique, qu'il n'y a aucune référence à la vie privée et familiale dans le dossier de l'intéressé ; que le dossier administratif de l'intéressé mentionne qu'il avait contracté le COVID-19 durant l'année académique 2020-2021 mais il n'y a aucun document attestant d'un problème de santé actuel dans le chef de l'intéressé ;

Par conséquent, l'intéressé est prié d'obtempérer au présent ordre de quitter le territoire. [...] ».

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen « de la violation

- des articles 59, 60, 61, 61/1/2, 61/1/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- des articles 6, 7 et 12 de la directive 2004/114/CE relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études,
- de l'article 21 de la directive 2016/801 du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair énonce également (sic)
- des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, du manquement au devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation,
- des principes généraux de bonne administration et plus précisément :
  - du devoir de minutie,
  - du délai raisonnable
  - du principe de proportionnalité
- de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés fondamentales (CEDH)
- de la violation de la foi due aux actes, en particulier les certificats médicaux émis par des médecins agréés,
- de l'excès de pouvoir et du détournement de pouvoir ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche* intitulée « Quant au principe du délai raisonnable », le requérant expose ce qui suit :

« **EN CE QUE** la partie adverse a adopté la décision attaquée le 9 août 2023, et l'a notifiée en date du 21 août 2023 ;

**ALORS QU'[il]** avait sollicité le renouvellement de son titre de séjour dans le courant du mois d'octobre 2022.

Qu'en date du 6 juillet 2023, la partie adverse a pris une première décision de refus de prolongation [de son] séjour étudiant;

Que toutefois, [il] n'avait pas été en mesure de faire usage de son droit à être entendu, courrienr (sic) qui ne lui a jamais été notifié ;

Qu'[il] a donc répondu à l'enquête droit d'être entendu en date du 28 juillet 2023 ;

Que la décision de refus prise par la partie adverse en date du 6 juillet 2023 a fait l'objet d'un retrait ;

Que toutefois, en date du 9 août 2023, la partie adverse a pris une nouvelle décision de refus de prolongation du séjour étudiant, [lui] notifiée en date du 21 août 2023 ;

Qu'il ressort, dès lors, de la chronologie des faits qu'une première décision a été prise près de neuf mois après la demande de renouvellement de séjour ;

Que la deuxième décision de refus a, quant à elle, été prise près de 10 mois après la demande de renouvellement de séjour ;

Que cette décision de refus [lui] a été notifiée le 21 août, soit moins de trois semaines avant le début de la nouvelle année académique 2023-2024 ;

Qu'entretemps, [il] a suivi son année académique, présenté des examens, qu'il a réussis en janvier et en juin (au total 54 crédits), et qu'il n'avait qu'un seul cours à repasser en août qu'il a réussi ;

Qu'[il] passera donc en deuxième année de bachelier sans aucun crédit résiduaire et qu'il présente une moyenne de plus 70% au cours de cette année académique ;

Que, comme expliqué dans le cadre de son droit d'être entendu, hormis le fait qu'il réussisse ses études et obtienne de bons résultats, il expose des justifications expliquant les raisons pour lesquelles il n'avait pas assez de crédits par le passé ainsi que les raisons de sa réorientation après trois ans de bachelier dans son premier programme académique ;

Que cette année, [il] a très bien réussi, qu'il s'épanouit dans ses études ;

Que sa motivation et son implication dans le suivi de ses études sont donc incontestables ;

Que la partie adverse aurait dû ou, à tout le moins, pu prendre une décision plus raisonnable et proportionnée (voir ci-après) compte tenu de ces délais et de la période à laquelle ladite décision est rendue, alors qu'[il] avait presque terminé son année académique 2022-2023, qu'il se trouvait alors en pleine session d'examens ;

Que malgré l'absence de décision quant au renouvellement de son titre de séjour, [il] a réussi l'examen qu'il devait repasser avec une note de 14/20 lui permettant de valider les 60 crédits de son année ;

Que la partie adverse [lui] cause, ce faisant un préjudice, l'ayant laissé exposer des frais et consacré du temps dans une année d'études, qu'il réussit finalement haut la main, pour ensuite le stopper net dans son projet d'études ;

Qu'en adoptant une décision de refus aussi tardivement et en fin d'année académique, la partie adverse ne respecte pas le principe du délai raisonnable, de la sécurité juridique, et donc des principes de bonne administration ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche* intitulée « Quant au principe de proportionnalité et du raisonnable », après avoir reproduit le prescrit des articles 61/1/4, 61/1/5 de la loi, 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 21 de la Directive 2016/801 du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair, le requérant expose ce qui suit :

« Que dès lors, il convient de se rappeler que la présence des étudiants étrangers est considérée comme une richesse pour l'Union européenne et ses Etats membres ;

Qu'il ressort des dispositions précitées que celles-ci consacrent une possibilité pour la partie adverse de mettre fin au séjour de l'étudiant, et non une obligation ;

Que si cette faculté relève de l'appréciation de la partie adverse, elle ne peut cependant être exercée de manière discrétionnaire ;

Que dans le cas d'espèce, [ses] intérêts n'ont pas été pris en compte au regard de la décision de refus de renouvellement de séjour étudiant, et que le principe de proportionnalité est ainsi violé ;

Qu'à cet égard, il convient de rappeler que « *dès lors que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation, celui-ci doit être exercé conformément au respect des principes généraux de droit administratif, notamment de droit belge, et la partie défenderesse n'est pas dispensée du respect de son obligation de motivation formelle. Elle doit dès lors avoir égard aux arguments essentiels de l'intéressé et y répondre dans l'acte litigieux.* »

Que, dans ce cadre, il est particulièrement important d'avoir égard au principe de proportionnalité, tel que prévu à l'article 61/1/5, et de ne pas uniquement se limiter aux délais prévus par l'article 61/1/4, au risque de rendre l'article 61/1/5 caduc.

Qu'en l'espèce, [il] a effectivement été confronté à des circonstances exceptionnelles, qu'il a pris soin de détailler dans le cadre de son droit d'être entendu et de démontrer par des documents probants, adressés à la partie adverse (voir infra) ;

Qu'en vertu du principe de proportionnalité, il convient d'estimer qu'il n'a pas prolongé ses études de manière excessive.

Que la proportionnalité a été définie comme l'« *exigence d'un rapport, d'une adéquation, entre les moyens employés par l'administration et le but qu'elle vise* » ;

Que le principe de proportionnalité permet d'opérer une mise en balance des intérêts en présence et permet ainsi une protection des droits de l'homme ;

Que selon un arrêt du Conseil d'Etat français : « *Trois précautions s'imposent par conséquent dans le maniement de la proportionnalité : ce contrôle doit être stable et cohérent pour être prévisible ; il doit, ensuite, s'appuyer sur une motivation explicite et rigoureuse ; enfin, il doit conduire à une véritable mise en balance des différents intérêts en présence et non à la prédominance systématique des droits fondamentaux sur l'intérêt général* » ;

Que le Conseil d'Etat considère que l'objet d'un acte administratif doit être raisonnablement justifié par ses motifs de faits (*sic*), et que les appréciations que porte l'autorité sur ces faits ne peut être manifestement déraisonnable ;

Que le principe du proportionnel implique dès lors, qu'il y ait un rapport raisonnable de proportionnalité entre les motifs de fait fondant un acte administratif et son objet ;

Que le raisonnable et la proportionnalité sont des normes dont les exigences concrètes ont nature à varier en fonction des circonstances de faits ;

Que la jurisprudence a permis de dégager 3 critères de proportionnalité : « *le principe de proportionnalité impose d'abord à l'autorité investie d'un pouvoir discrétionnaire de donner à l'acte un objet qui **sert adéquatement le but visé par la loi** ; qu'il exige ensuite que **l'objet de l'acte soit nécessaire**, c'est-à-dire que le service du but requiert une restriction à la liberté aussi sévère que celle que l'autorité a choisi en donnant tel objet à l'acte ; qu'il faut enfin que la restriction nécessaire ne porte pas atteinte de manière excessive à d'autres intérêts légitimes ; qu'il s'agit alors de la **proportionnalité au sens strict** » ;*

Qu'en principe il suffirait que le juge constate que l'acte ne répond pas à l'une de ces trois conditions pour qu'il puisse l'annuler pour disproportion manifeste.

#### i. Adéquation de la mesure

[...]

Dès lors, il convient de rappeler que la présence des étudiants étrangers est considérée comme une richesse pour l'Union européenne et ses États membres, et qu'il convient d'avoir égard à leur niveau de progression dans leurs études et de la plus-value qu'ils représentent, non seulement pour la Belgique, mais aussi pour l'Union européenne ;

Que dès lors, s'il est normal que la partie adverse opère un examen quant à une éventuelle prolongation excessive des études dans le cadre d'une réorientation (ce qui fut le cas dans le cadre du « droit d'être entendu », auquel [il] a répondu dans les délais), il convient toutefois de déterminer si la décision finalement prise de rejet de renouvellement de séjour étudiant avec ordre de quitter le territoire est adéquate par rapport à l'objectif poursuivi par la législation en question ;

Que l'intention du législateur européen et belge en établissant les conditions nécessaires à l'octroi d'un renouvellement de séjour étudiant était que l'étudiant ne prolonge pas excessivement ses études afin de continuer d'obtenir un séjour en qualité d'étudiant alors qu'il ne poursuit manifestement plus ses études ou qu'il manque manifestement de motivation dans la poursuite de celles-ci ;

Que pour l'examen de cette prolongation excessive, il faut tenir compte des éléments propres à [sa] situation ;

Qu'ainsi, [il] expose ne pas prolonger de manière excessive ses études, mais plutôt s'être réorienté vers des études qu'il pense et espère mieux maîtriser, ce qui est manifestement le cas puisqu'il a réussi l'entièreté de ses examens de première année et ayant obtenu une moyenne de plus de 70% (voy. *infra*) ;

Que dès lors, la mesure prise (la décision de rejet de renouvellement avec ordre de quitter le territoire) n'est pas directement liée à la finalité qui est d'empêcher des étudiants de prolonger excessivement leurs études dans le seul but de prolonger un séjour sans toutefois manifestement être investi dans leurs études ;

Qu'au regard des considérants de la directive européenne qui a, depuis lors, été transposée en droit belge, il convient de comprendre l'intérêt pour la Belgique (et les États membres de l'Union européenne) d'accueillir et former des étudiants étrangers, constituant de fait une force vive future pour le marché de l'emploi ;

Que la mesure ne respecte pas le but légitime poursuivi par les dispositions qu'elle exécute ;

Que la décision n'est dès lors pas adéquate ;

#### i. Nécessité

Que pour que la mesure soit considérée comme nécessaire, il doit être démontré qu'il n'existe pas de moyen moins restrictif des droits et liberté (*sic*) permettant d'arriver au même résultat ;

Que la partie adverse aurait pu adopter une mesure moins attentatoire [à ses] droits et libertés ;

Que la partie adverse aurait d'abord pu prendre une décision de surseoir à statuer en attendant les résultats de la première année 2022-2023 et donc, dans l'attente des résultats de la session d'août-septembre ;

Qu'effectivement, la partie adverse aurait pu prendre une décision d'octroi de renouvellement de séjour étudiant pour l'année 2022-2023 conditionnée à la réussite des examens ;

Qu'il en va de même pour l'année 2023-2024, la partie adverse aurait également pu prendre comme mesure moins restrictive et plus nécessaire, une autorisation de renouvellement de séjour conditionnée à la réussite des examens ;

Que la partie adverse aurait également pu [l']informer du fait qu'en cas de nouvelle réorientation, la partie adverse serait légitimement en droit de reconsidérer la prolongation excessive de ses études ;

Qu'un retrait permanent du titre de séjour accompagné d'un ordre de quitter le territoire au mois d'août 2023 et ce, alors qu'[il] a terminé son année académique en réussissant la quasi entièreté de ses examens, et ce avant même qu'[il] puisse passer sa session d'août-septembre durant laquelle il n'avait qu'un seul examen à repasser, qu'il a d'ailleurs réussi, semble dès lors disproportionné ;

Que cette mesure porte très fortement atteinte [à ses] droits et libertés [lui] qui était pourtant de bonne foi, collabore avec la partie adverse pour le renouvellement de son séjour et fait preuve d'assiduité et de motivation dans la poursuite de ses cours et la réussite de ses examens ;

Que le Conseil d'Etat ne tend pas uniquement à évaluer si la sanction imposée est celle dont on peut raisonnablement estimer qu'elle permettra d'atteindre le but poursuivi, il contrôle également s'il n'est pas manifestement déraisonnable de considérer que le manquement était suffisamment grave pour justifier une sanction d'un tel niveau ;

Que la partie adverse aurait pu atteindre l'objectif poursuivi par des mesures moins attentatoires aux droits et libertés ;

Que le retrait d'un titre de séjour est une sanction grave portant fortement atteinte [à ses] droits et libertés et le fait de se réorienter sans se prévaloir de dispense- à un moment où la législation en vigueur ne sanctionnait pas encore ces réorientations et ne prévoyait de minimum de crédits à atteindre après chaque année d'études (voir infra) mais en réussissant tous ses examens ne peut être considéré comme suffisamment grave pour le retrait pur et simple d'un séjour étudiant acquis ;

Qu'[il] a produit des documents démontrant qu'il était en mesure de réussir ses examens, démontrant sa motivation, et que ces documents n'ont pas été pris en compte dans la décision de refus de l'Office des Étrangers ;

Que la mesure n'est dès lors pas nécessaire ;

#### ii. Proportionnalité au sens strict de la mesure prise et balance des intérêts

[...]

Que les circonstances propres au cas d'espèce doivent être prises en compte ;

Qu'[il] est un jeune homme arrivé seul en Belgique à l'âge de 19 ans, ne connaissant pas les coutumes ou les lois ;

Qu'il a démontré un grand courage et une persévérance dans ses études ayant obtenu de très beaux résultats au cours de cette année académique et ce, malgré l'incertitude relative à son séjour ;

Qu'il est dès lors totalement disproportionné de l'empêcher de poursuivre ses études, dès lors que ses résultats sont plus que satisfaisants et que toutes les conditions mises à son séjour étudiant sont réunies, [lui-même] ayant prouvé qu'il dispose de revenus suffisants (voir ci-dessous) ;

Que le principe de proportionnalité imposait à la partie adverse de tenir compte des éléments exposés.

Qu'[il] a notamment fait état des difficultés qu'il a éprouvées dans le cadre de l'enseignement en ligne et des obstacles rencontrés durant la crise sanitaire lorsqu'il s'est retrouvé bloqué au Liban sans électricité ou accès à internet rendant la poursuite de ses études impossible ;

Qu'il a également exposé la détresse psychologique ressentie lorsque sa famille a tout perdu, frappée de plein fouet par la crise économique au Liban ;

Qu'il a fourni des certificats médicaux permettant d'établir qu'il a été contaminé par le COVID durant une session d'examens et a souffert d'un COVID long pendant plusieurs mois ;

Que la partie adverse n'a pas tenu compte de la proportionnalité de la mesure adoptée, à la lumière des éléments qui lui ont été soumis ;

Que dans un cas similaire récent, Votre Conseil a récemment annulé une décision de refus de renouvellement de séjour étudiant car la partie adverse n'avait pas tenu compte de tous les éléments de la cause, à savoir : [...]

Que le raisonnement tenu dans cet arrêt peut être transposé *mutatis mutandis* au cas d'espèce car [il] a également fait part de ses difficultés dont la partie adverse n'a pas tenu compte ou en tout cas n'a pas suffisamment motivé quant à ce ;

Qu'un autre arrêt récent de Votre Conseil va dans ce sens : [...]

Ce raisonnement peut également être transposé *mutatis mutandis* à la présente cause ;

Que la décision attaquée est disproportionnée ;

#### a. Proportionnalité et atteinte [à son] droit à la vie privée protégé par l'article 8 CEDH

Que dans le cadre d'une décision de retrait de séjour, les autorités doivent prendre en compte divers facteurs et, notamment, la durée du séjour, les liens familiaux et les raisons pour lesquelles la personne est arrivée en Belgique ainsi que son intégration. »

Le requérant se livre ensuite à des considérations afférentes à l'article 8 précité et poursuit comme suit :

« Que dès lors, [son] implication dans le cadre de ses études fait partie de sa vie privée et que cet élément doit également être pris en compte dans le contrôle de proportionnalité ;

Que la partie adverse se contente d'une motivation lacunaire (voy. *infra*), sans prendre la peine de vérifier correctement l'ensemble des informations dont elle a eu la connaissance ;

Qu'un raisonnement de ce type ne consiste aucunement en une balance des intérêts et un examen de proportionnalité pourtant également de mise en cas d'analyse du droit fondamental à la vie privée et familiale garanti par l'article 8 CEDH ;

Que la partie adverse s'est en effet totalement abstenue de procéder à un examen de proportionnalité entre la mesure prise à [son] encontre et son droit au respect de sa vie privée et familiale, alors que cet examen lui incombe au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ;

Que l'exécution de la décision attaquée aurait pour conséquence une interruption brutale non seulement d'un cursus d'études réfléchi et d'un tissu de liens sociaux développés depuis presque quatre ans sur le sol belge ;

Que de même, en [le] privant de son droit au séjour et, partant, de la possibilité de poursuivre ses études supérieures en Belgique, [il] se trouve privé de la possibilité d'obtenir un diplôme qui renforcera ses chances d'accès au marché de l'emploi à moyen terme ;

Qu'il incombait dès lors à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble de ces éléments d'intégration – lesquels figurent dans le dossier administratif – pour apprécier [sa] situation globale au regard de l'atteinte à

son droit au respect de sa vie privée et ce, alors qu'il était autorisé au séjour depuis plus de quatre ans et qu'il s'épanouit dans les études qu'il a réussi (*sic*) après avoir enfin trouvé la filière qui lui correspondait, avant qu'il ne soit mis fin à ce droit sans examen de proportionnalité ;

Qu'en l'espèce, il n'est nullement demandé à la Juridiction de Céans de procéder à un examen d'opportunité quant à [sa] situation familiale, mais bien de sanctionner l'absence d'examen de proportionnalité au regard de l'atteinte à [sa] vie privée et familiale dans la motivation de la décision attaquée et ce, dans l'exercice de son contrôle de légalité ;

Qu'en effet, la motivation de la décision litigieuse est stéréotypée, lacunaire et nullement individualisée, celle-ci pouvant avoir été prise à l'encontre de n'importe quel étranger n'ayant pas atteint le nombre de crédits requis, alors que les éléments exposés par [lui] dans son droit d'être entendu et ses résultats académiques actuels justifiaient que la partie adverse lui accorde une chance d'obtenir un diplôme ;

Qu'en ne prenant nullement en compte ces éléments, la décision attaquée porte gravement atteinte [à son] droit à la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 CEDH ;

Que dans le cas d'espèce, la mesure est disproportionnée par rapport aux avantages escomptés ;

« *Qu'ainsi donc la partie adverse a failli à son devoir de bonne administration qui exige de prendre en considération tous les éléments de la cause avant de statuer, en raison de tous les articles précités en matières (*sic*) de notification et sur le fond* » ;

Que cette première branche du premier moyen justifie à lui (*sic*) seul une annulation de l'acte attaqué, lequel est entaché d'illégalité pour les motifs précédemment exposés ».

2.1.3. Dans une *troisième branche* intitulée « quant au défaut de motivation et à l'erreur manifeste d'appréciation » prise « de la violation :

- des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation

- du manquement au devoir de minutie

- de l'erreur manifeste d'appréciation,

- de la violation de la foi due aux actes, en particulier les certificats médicaux émis par des médecins agréés », le requérant expose ce qui suit :

« Que dans le cadre de la décision litigieuse, la partie adverse a manifestement mal apprécié la situation (1), alors qu'[il] se trouvait bien dans les conditions de fond en vue du renouvellement de son séjour (2) ;

1) Que la partie adverse a **manifestement mal apprécié et motivé** la décision de refus et mal apprécié [sa] situation, compte tenu des éléments apportés dans le cadre du « droit d'être entendu » ;

Que la décision attaquée est prise en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Qu'en l'espèce, il est manifeste que la partie adverse fait preuve d'une **erreur manifeste d'appréciation** et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause dans la motivation de la décision litigieuse ;

Qu'il convient de reprendre point par point les motifs [lui] reprochés ;

**1- Quant au fait qu'[il] n'aurait validé que 54 crédits au bout de sa quatrième année d'études et prolonge donc ses études de manière excessive ;**

Qu'il convient de rappeler que l'article 61/1/4 sur lequel se fonde la décision attaquée n'est entré en vigueur que le 15 août 2021 suite à l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 2021 ;

Que de même, l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 a été inséré par l'arrêté royal du 13 octobre 2021, entré en vigueur le 19 octobre 2021 ;

**Qu'au moment où [il] s'est redirigé en 2022-2023, cette modification venait tout juste d'avoir lieu mais qu'elle n'existait pas lors son (*sic*) arrivée en Belgique en 2019 ;**

**Qu'[il] n'avait pas connaissance de ces modifications législatives, qui n'étaient pas encore en vigueur à son arrivée en 2019 ;**

**Qu'[il] a fait des choix dans la continuité de ses études sur base de la situation qu'il connaissait en 2019 et ne savait pas, mi-2022, que de telles modifications avaient eu lieu mi-fin-2021 ;**

Qu'en outre l'article 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce la possibilité pour le ministre ou son délégué de refuser de renouveler l'autorisation de séjour d'un étudiant qui prolonge ses études de manière excessives ;

Que l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 énonce que cette prolongation excessive des études **peut notamment être évaluée compte tenu des résultats** ;

Que rien n'indique que le renouvellement doit nécessairement être refusé si l'étudiant ne peut démontrer avoir obtenu les crédits énoncés à l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ;

Qu'il s'agit uniquement d'un indicateur pouvant être utilisé pour déterminer si l'étudiant semble prolonger ses études de manière excessive ;

Que l'administration se doit toutefois d'analyser [son] parcours dans son entièreté ainsi que les circonstances spécifiques avant de refuser le renouvellement de son séjour et ce comme énoncé à l'article 61/1/5 :

« Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité. »

Que la motivation de la décision attaquée est sur tous ces points lacunaire et se contente de rejeter sommairement les éléments de réponse présentés par [lui] ;

Que ce faisant, cette motivation ne permet pas au destinataire de l'acte de comprendre le raisonnement de son auteur, de sorte que cette motivation manque en droit et en fait et ne prend pas en considération les éléments invoqués pour expliquer le dépassement du délai normalement imparti aux études ;

Qu'effectivement, Votre Conseil a récemment jugé dans le cadre d'une décision de fin d'autorisation de séjour étudiant dans le cas où l'étudiante avait prolongé de manière excessive ses études **que l'Office des Etrangers doit prendre en considération les éléments invoqués pour expliquer le dépassement du délai imparti aux études** ;

[...]

Que ce raisonnement peut également s'appliquer mutatis mutandis dans le cas d'espèce ;

Que Votre Juridiction a également déjà jugé que, pour ce qui concerne les établissements privés (et sachant qu'en l'espèce, [il] est inscrit dans l'enseignement public) que même si l'Office des Etrangers dispose d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire (alors que l'Office des Etrangers dispose pour l'enseignement public d'une compétence liée), il était toutefois soumis à l'obligation de motivation formelle ayant pour conséquence que les décisions prises doivent permettre au destinataire de comprendre les justifications desdites décisions et à Votre Conseil d'exercer son contrôle de légalité : [...]

Que ce raisonnement peut être appliqué mutatis mutandis au cas d'espèce en ce que la partie adverse s'est contentée d'un examen lacunaire du dossier, sans tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause, adoptant une motivation inadéquate et ce alors même qu'[il] est inscrit dans l'enseignement public et que la partie adverse dispose dès lors d'une compétence liée et d'un pouvoir d'appréciation conféré dans le cadre des articles 61/1/4 de la loi du 15/12/180 (*sic*) et l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ;

2- Quant au fait que la pandémie du COVID-19 aurait été le lot de tous les étudiants, que les conséquences éventuelles sur [lui] ne peuvent justifier sa réorientation ou encore moins sa prolongation excessive ;

Que la partie adverse énoncé (*sic*) notamment : « que le fait que l'intéressé était bloqué dans son pays d'origine et a été infecté par le COVID-19 durant l'année académique 2020-2021 n'explique pas sa réorientation au terme de sa troisième année d'études et encore moins sa prolongation excessive »

Que toutefois le fait qu'[il] ait été bloqué au Liban en raison de la crise sanitaire peut expliquer la perte du bénéfice d'une année entière ;

Qu'en effet, la partie adverse considère qu'[il] n'a été en mesure de ne valider que 54 crédits en quatre années, que dès lors la perte du bénéfice d'une année entière semble avoir de l'importance ;

Qu'[il] était au Liban quand la crise sanitaire a commencé, il y rendait visite à sa famille, les frontières ont fermé et il s'est retrouvé bloqué sans possibilité de quitter le pays entre les mois de mars et août 2020 ;

Qu'[il] n'a pas été en mesure de poursuivre ses études : les cours avaient lieu en distanciel mais le Liban connaissait déjà des coupures de courant très régulières et [il] ne disposait donc pas d'une connexion internet lui permettant de suivre ces cours ;

Que par ailleurs, à la fin de l'année académique 2020, [il] a lui-même attrapé le covid et ce, très peu de temps avant le début de sa session d'examen (*sic*) et il n'a donc pas été en mesure de passer la majorité de ses examens. [Il] fournit une attestation de son médecin permettant d'établir qu'il a souffert d'une infection sévère et est resté hypoxique pendant 2 mois à 3 mois.

Qu'[il] a toutefois décidé de revenir dès que cela était possible ;

Que cela atteste de sa motivation à poursuivre des études ;

Que la crise du COVID-19 aura également eu un impact certain sur sa réorientation, contrairement à ce que la partie adverse affirme ;

Qu'en effet à son retour en Belgique, [il] a tenté de s'adapter à l'enseignement à distance ;

Que cela l'a placé dans une situation d'angoisse et d'isolement ;

Qu'il a été séparé de sa famille pendant plusieurs mois et a donc dû faire face à cette situation seul ;

Que la justification selon laquelle : « La pandémie COVID-19 a été le lot de tous les étudiants sans que cela ne produise des échecs automatiques dans les formations suivies » est une motivation stéréotypée et profondément discriminatoire ne prenant absolument pas en compte les circonstances de l'espèce ;

Qu'il ne peut pas être considéré que la pandémie du COVID-19 a été le lot de tous les étudiants de la même manière ;

Que le fait de se retrouver d'abord coincé dans un autre pays pendant de nombreux mois sans connexion à internet est un facteur certain d'échec dans le cadre de l'enseignement en ligne ;

Que par la suite, devoir faire face à l'isolement lié aux restrictions sanitaires et à l'enseignement en ligne sans aucune structure familiale de soutien en Belgique n'a pas été le lot de tous les étudiants, et doit être pris en compte ;

Qu'un étudiant se retrouvant confinant avec sa famille, avec un minimum de prise en charge de ses besoins élémentaires (nourriture, logement...), un soutien psychologique et affectif, un environnement sécurisant et la présence de ses proches pour l'épauler n'est en rien comparable avec la situation d'un étudiant se trouvant dans un pays qui n'est pas le sien, isolé, et sans soutien de proximité ;

Qu'il est également plus difficile de savoir si l'on s'épanouit dans ses études dans le cadre d'un enseignement en ligne ;

Que l'on peut aisément attribuer le décrochage scolaire à la situation sans réaliser que les études elles-mêmes ne conviennent pas ;

Que c'est à la reprise de l'enseignement en présentiel qu'[il] a commencé à se poser des questions quant à sa réorientation, ce qui peut raisonnablement expliquer le décalage entre le début de la crise COVID au cours de l'année académique 2020-2021 et sa réorientation en 2022-2023 ;

### **3- Quant au manque de documents médicaux permettant d'attester de l'isolement et d'un quelconque problème de concentration dans [son] chef de l'intéressé ;**

Que le fait de consulter un spécialiste de la santé mentale relève d'un choix éminemment personnel ;

Qu'il n'est pas nécessaire de produire des documents médicaux pour établir qu'[il] a souffert d'isolement;

Qu'[il] vivait seul pendant la crise sanitaire, que toute sa famille était au Liban et qu'aux vues (*sic*) de mesures sanitaires restrictives en place à cette époque, l'isolement dans lequel il se trouvait peut être déduit des circonstances ;

Qu'il est important de rappeler que la charge de la preuve doit être appréciée de manière raisonnable ;

Que selon une étude publiée dans le journal La Libre : un jeune sur trois éprouverait des difficultés à demander de l'aide psychologique ;

Que selon cet article du 2 décembre 2021 :

*« La crise sanitaire a eu impact sur la santé mentale des 16-25 ans, alors que 45 % d'entre eux déclare avoir souffert de problèmes mentaux et que 15 % ont dû faire appel à un professionnel » ;*

*« Près d'un jeune répondant sur deux (45 %) déclare avoir souffert de problèmes mentaux tels qu'un sentiment de panique, des crises d'angoisse ou encore une perte d'appétit, durant la crise sanitaire.*

*Or seuls 34 % des jeunes confrontés à des difficultés d'ordre psychologique se sont dirigés vers un professionnel de la santé mentale. Parmi eux, 35% mettent en évidence des difficultés à franchir le pas.»*

*« Ce ne serait pas tant la question de savoir où trouver de l'aide, mais plutôt la démarche en elle-même qui constituerait un frein dans l'accès aux soins. La toute grande majorité des jeunes (88 %) savent à qui s'adresser en cas de problèmes psychologiques. "L'une de nos hypothèses serait plutôt la crainte de la stigmatisation", analyse Xavier Brenez, directeur général des Mutualités libres. "Il y a une peur culturelle chez nous d'avouer que l'on a des problèmes de santé mentale et que l'on a besoin d'aide. »*

*« A la crainte de la stigmatisation vient s'ajouter le coût financier. "Les possibilités de remboursement pour les soins de santé mentale sont assez réduites aujourd'hui", confirme Xavier Brenez. »*

Qu'en l'espèce, [il] se trouvait seul en Belgique, sans aucun membre de sa famille présent pour réaliser qu'il se trouvait dans une situation de détresse psychologique et de décrochage scolaire et l'encourager à consulter quelqu'un ;

Qu'[il] est un étudiant disposant de moyens financiers limités, il est pris en charge par un ami de la famille et travaille en plus de ses études pour subvenir à ses besoins ;

Que, malheureusement, il arrive souvent que consulter un professionnel de la santé mentale ne soit pas considéré comme une priorité en raison du coût financier que cela représente ;

Que la revue démocratie a publié une étude réalisée en collaboration avec le service d'études de la Mutualité Chrétienne relativement aux inégalités dans l'accès au suivi psychologique ;

Que cette étude, publiée le 5 janvier 2023, énonce notamment : [...]

Qu'[il] a fait face à la difficulté cumulée de l'obstacle financier, du manque de structure familiale l'accompagnant dans son processus et des diverses difficultés liées à sa qualité d'étranger autorisé au séjour sur le territoire belges (*sic*), qui peuvent expliquer qu'il n'a pas été en mesure de consulter un professionnel de la santé mentale ;

Que dès lors la motivation de la partie adverse est lacunaire, stéréotypée et ne prend absolument pas en compte la situation propre au cas d'espèce ;

### **4- Quant au fait qu'aucun document probant ne permettrait d'attester que [sa] famille serait particulièrement touchée par les différentes crises au Liban :**

Que la situation de crise que connaît actuellement de (*sic*) Liban est de notoriété publique ;

Que [sa] famille a tout perdu du jour au lendemain, leur argent placé à la banque ayant perdu plus de 90% de sa valeur, à l'instar de tous les libanais (*sic*) résidant au Liban et n'ayant pas de compte bancaire à l'étranger ;

Que [ses] parents n'ont pas été en mesure de signer un engagement de prise en charge depuis le début de ses études, ce qui permet raisonnablement d'établir qu'ils ne disposent pas de revenus suffisants ;

Qu'[il] produit un nouveau document permettant d'établir que ses parents ont vu leur argent saisi par la banque et qu'ils ont perdu toutes leurs économies ;

Qu'en outre, il ne peut être exigé [de lui] qu'il produise une preuve impossible à produire ;

Qu'en effet la situation socio-politique actuelle au Liban a notamment pour conséquence qu'il est devenu pratiquement impossible de se procurer des documents officiels et des documents d'état civil ;

Que le principe de la charge de la preuve doit être apprécié de manière raisonnable et qu'il ne peut être exigé [de lui] qu'il produise des preuves impossibles à produire ;

Que de nombreux rapports détaillés (*sic*) ont été référencés par [lui] dans le cadre de son droit à être entendu ;

Que la partie adverse n'a répondu à aucun de ces rapports et s'est contenté d'affirmer que :

« *les articles d'actualité ne constituent pas de preuve pouvant attester du danger ou de la situation dans laquelle serait la famille de l'intéressé ; cela n'explique donc pas les faits qui lui sont reprochés* » ;

Alors qu'il ne peut être nié que ces différents articles permettent justement d'attester du fait que la crise actuelle a touché la population libanaise dans son entièreté. »

Le requérant reproduit ensuite divers articles de presse afférents à la situation qui prévaut au Liban et poursuit comme suit :

« Que cette crise est de notoriété publique et que la partie adverse, qui traite de nombreuses demandes de régularisation humanitaire ou de séjour étudiant de libanais (*sic*), ne peut raisonnablement l'ignorer ni remettre en cause sa gravité et ses conséquences psychologiques pour tous les Libanais ;

Qu'[il] a par ailleurs pris soin de joindre à son courrier « droit d'être entendu » des documents probants relatant cette situation ;

Qu'[il] s'inquiète beaucoup pour sa famille qui est très fortement impactée par la situation actuelle au Liban ;

Qu'en outre [il] souffre très fortement de l'incertitude liée à sa situation de séjour qui le place dans une situation d'angoisse permanente ;

Que la partie adverse a dès lors commis une erreur manifeste d'appréciation et a en outre manqué à son devoir de minutie ainsi qu'à son obligation de motivation formelle ;

Qu'en effet, le devoir de minutie incombe à l'administration d'examiner soigneusement tous les éléments figurant dans le dossier administratif, tandis que son obligation de motivation lui incombe de motiver sa décision en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ;

Qu'il ressort clairement, tant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 que des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs que la partie adverse se doit de tenir compte de *l'ensemble des éléments de la cause, en ce compris ceux figurant dans le dossier administratif, lorsqu'elle statue* ;

Qu'en outre, la partie adverse est tenue de motiver adéquatement sa décision ;

Qu'il incombe pourtant à l'autorité administrative qui statue de motiver adéquatement ses décisions, en prenant en considération **l'ensemble des éléments de la cause** ;

Qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, la motivation doit être adéquate, en ce qu'elle justifie raisonnablement la décision ;

Que « *La loi du 29 juillet 1991 oblige l'administration à procéder à un examen minutieux de chaque affaire et à justifier raisonnablement ses décisions...* (Lagasse, D., « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, J.T, 1991, p.738)»

Qu'il s'agit là d'application du principe selon lequel l'administration commet une illégalité lorsqu'elle omet de procéder à un examen particulier et complet des circonstances de l'affaire. (Salmon, Le Conseil d'Etat, I, Bruxelles, Bruylant, 1994, p.477) ;

Que cet examen complet fait clairement défaut en l'espèce dans la mesure où la partie adverse n'a nullement tenu compte du courrier de motivation rédigés par [lui] et versé au dossier, de son parcours, de son dossier et de ce qui a été explicité dans sa demande ;

2) Que par ailleurs, [il] se trouvait **dans les conditions de fond** en vue de l'octroi du renouvellement de titre de séjour en qualité d'étudiant ;

Qu'[il] a également produit un engagement de prise en charge valable pour la durée de ses études, ainsi que la preuve des revenus suffisants dans le chef de son garant, ce que ne semble nullement contester la décision litigieuse ;

Que la partie adverse aurait dû prendre en considération tous les éléments fournis au dossier ;

Qu'il a pourtant été jugé par Votre juridiction que :

« *A cet égard, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu' « Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012) » (CCE, arrêt n°151 890, 7 septembre 2015, affaire 171 587 I VII)*

Qu'il ressort pourtant de la décision lacunaire de la partie adverse qu'elle ne s'est pas appuyée sur les éléments prouvant [sa] motivation, [son] choix et [sa] capacité à étudier dans cet établissement ;

Qu'au défaut de motivation s'ajoute le devoir de minutie auquel la partie adverse aurait dû avoir recours pour apprécier l'ensemble de [sa] situation ;

Qu'en effet, il convient de conclure que la partie adverse a manifestement mal apprécié [sa] demande de renouvellement de séjour et des éléments dont [il] a fait part dans le cadre de cette dernière ainsi que dans le

cadre du « droit d'être entendu », et que la décision est manifestement mal motivée en ce qu'elle ne répond pas aux éléments du dossier présenté ;

Que la partie adverse a donc manqué à son obligation d'examen individuel sur base d'éléments objectifs afin de [lui] refuser sa demande de séjour en qualité d'étudiant ;

Que les deux premières branches du moyen suffisent à elles seules à justifier l'annulation de la décision litigieuse ;

Que partant, le premier moyen est sérieux et fondé, de sorte qu'il convient de suspendre et/ou d'annuler la décision attaquée. »

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen dirigé contre l'ordre de quitter le territoire « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- De l'article (sic) 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980

- des articles 3, 8 et 13 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH),

- de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après PIDESC) ».

2.2.1. Dans une *première branche* intitulée « la perte d'une année d'études constitue en (sic) un préjudice grave et difficilement réparable », le requérant expose ce qui suit :

« ALORS que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire- ayant pour conséquence le retour dans son pays d'origine-, [il] perdrait certainement une année d'études ;

Que la perte d'une année d'études constitue dans [son] chef un préjudice grave et difficilement réparable ;

Que le Conseil du Contentieux des Etrangers a suspendu, en procédure d'extrême urgence, l'exécution d'une décision de refus de visa étudiant dans une décision du 1er décembre 2017 en motivant sa décision par les motifs suivants : [...]

Qu'aussi en date du 20 octobre 2016, le Conseil du Contentieux des Etrangers a également suspendu en extrême urgence l'exécution d'une décision de refus de visa étudiant en se fondant sur le fait que : [...]

Que par ailleurs, « est grave et difficilement réparable, le préjudice causé par un refus d'autorisation de séjour à un étudiant étranger qui devrait interrompre ses études alors que les examens sont proches » ;

Que ces raisonnements sont applicables *mutatis mutandis* en l'espèce ;

Que cette ingérence est disproportionnée et non nécessaire ».

2.2.2. Dans une *deuxième branche* intitulée « l'interdiction des traitements inhumains et dégradants, [sa] vie privée et son droit à l'éducation », le requérant, après de longues considérations principalement afférentes à l'article 3 de la CEDH et au droit à l'éducation, expose ce qui suit :

« Que le droit à l'éducation est une composante du droit à la vie privée tel que consacré comme droit fondamental ;

Qu'en ce sens, si ces droits fondamentaux n'ont pas d'effet direct vertical dont [il] peut se prévaloir devant Votre Conseil contre la partie adverse, ces droits doivent être lus en combinaison avec d'autres articles d'application directe faisant partie de l'ordre juridique belge ;

Que l'ordre de quitter le territoire fait intervenir dans son contenu des réglementations européennes et internes ;

Qu'en effet, les articles 7 et 8 relatifs aux ordres de quitter le territoire constituent la transposition de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil relatives aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ;

Que l'ordre de quitter le territoire est quant à lui visé par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 consacre que : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »

Qu'en l'espèce, la partie adverse n'a pas tenu compte ni (sic) [de ses] éléments de vie privée en adoptant la mesure d'éloignement ;

Que la mesure d'éloignement ne prend pas en compte [son] état de santé ni sa vie familiale et encore moins les éléments de sa vie privée, notamment les éléments portés à la connaissance de la partie adverse ;

Que ladite mesure d'éloignement a pour conséquence de [lui] faire perdre le bénéfice de l'année en cours mais également l'année académique prochaine puisque la décision intervient en août 2023, la veille de la rentrée académique 2023-2024 ;

Qu'il convient de rappeler aussi que l'accès à des études, et donc à un diplôme, vise aussi à favoriser l'accès au marché du travail et une insertion économique en Belgique (notamment dans le cadre de la prolongation de séjour après études en vue de trouver du travail ou fonder une entreprise), dans les autres États membres de l'Union européenne, et également dans d'autres pays tels que le pays d'origine ;

Que ladite mesure d'éloignement entraverait dès lors tant le droit à l'éducation que l'accès au marché du travail, pour un secteur par ailleurs en pénurie tel qu'explicité dans le cadre du courrier « droit d'être entendu », ainsi que [son] droit à la vie privée ;

Qu'en prévoyant la possibilité de délivrer un ordre de quitter le territoire à un étudiant qui prolongerait de manière excessive ses études en Belgique, dans le cadre d'une réorientation notamment, le législateur a manifestement eu pour objectif de sanctionner les abus de séjour, parcours d'études factices et négligences ;

Que tel est n'est manifestement pas [son] cas pour les raisons explicitées *supra* ;  
Que cette mesure est disproportionnée et doit donc être annulée ».

2.2.3. Dans une *troisième branche* intitulée « les moyens servant à l'annulation de la décision de refus de renouvellement de séjour étudiant sont applicables à l'ordre de quitter le territoire », le requérant expose ce qui suit :

« Que la partie adverse n'a pas pris en considération ni les éléments invoqués dans le cadre de la demande de renouvellement de séjour ni dans le cadre du droit d'être entendu, notamment pour ce qui concerne [son] état de santé l'ayant amené à faire des choix difficiles de réorientation mais aussi sur les problèmes familiaux et sur son état psychique et mental ;

Que les éléments invoqués dans le cadre du premier moyen concernant l'annulation de la décision de refus de renouvellement de séjour sont applicables pour le second moyen concernant l'ordre de quitter le territoire puisque le deuxième est l'accessoire du premier ;

Qu'effectivement la partie adverse [lui] ordonne de quitter le territoire dans la mesure où [il] a fait l'objet d'une décision de refus de séjour ;

Que puisqu'il a été démontré *supra* que ladite décision doit être annulée pour les motifs précédemment invoqués, il convient également d'annuler l'ordre de quitter le territoire qui est l'accessoire de la décision de rejet de la demande de renouvellement de séjour ;

Que l'ordre de quitter le territoire [lui] adressé, est illégal et doit être annulé ».

### 3. Discussion

3.1. Sur les *trois branches réunies* du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 61/1/4 de la loi, qui sert de fondement à la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour attaquée, dispose en son deuxième paragraphe comme suit :

« § 2. Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :

[...]

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive [...] ».

L'article 61/1/5 de la loi mentionne quant à lui que « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, ce contrôle de légalité doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas valablement contestée par le requérant.

S'agissant tout d'abord du grief fait à la partie défenderesse d'avoir adopté la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour attaquée « près de 10 mois après la demande de renouvellement de séjour », et « Qu'entretemps, [il] a suivi son année académique, présenté des examens, qu'il a réussis en janvier et en juin (au total 54 crédits), et qu'il n'avait qu'un seul cours à repasser en août qu'il a réussi ; [...] Que la partie adverse aurait dû ou, à tout le moins, pu prendre une décision plus raisonnable et proportionnée (voir ci-après) compte tenu de ces délais et de la période à laquelle ladite décision est rendue, alors qu'[il] avait presque terminé son année académique 2022-2023, qu'il se trouvait alors en pleine session d'examens ; [...] Que la partie adverse [lui] cause, ce faisant un préjudice, l'ayant laissé exposer des frais et consacré du temps dans une année d'études, qu'il réussit finalement haut la main, pour ensuite le stopper net dans son projet d'études », violant ainsi les principes du délai raisonnable et de la sécurité juridique, le Conseil constate qu'aucune des dispositions ou principes visés dans le premier moyen n'impose à la partie défenderesse de prendre ou de notifier ladite décision attaquée dans un délai fixé. Par ailleurs, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un cas similaire et à l'instar du Conseil d'Etat, que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un

quelconque droit au séjour. À supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé» (CCE, 27 février 2009, n° 24 035). Cette jurisprudence est également applicable au cas d'espèce. Au regard des éléments qui précèdent, l'argument également pris d'une prétendue violation du principe de proportionnalité ne saurait dès lors être retenu.

Surabondamment, le Conseil observe que bien qu'ayant longuement décrit la portée de ce principe, le requérant demeure en défaut de démontrer concrètement en quoi la partie défenderesse l'aurait méconnu se contentant d'affirmations péremptoires relatives à sa réorientation scolaire, laquelle infirmerait le constat qu'il prolonge de manière excessive ses études.

Qui plus est, le requérant se méprend en posant cette affirmation, la partie défenderesse n'ayant pas abouti au constat d'une prolongation excessive de ses études au seul motif de sa réorientation mais après avoir relevé en substance qu'il ne dispose pas de suffisamment de crédits à valoriser au terme de sa quatrième année d'études en Belgique, constat que le requérant ne conteste pas.

Par ailleurs, si comme le suggère le requérant, la partie défenderesse aurait pu prendre à son égard une mesure moins restrictive, elle a pu à l'inverse tout autant valablement lui refuser le renouvellement de son autorisation de séjour temporaire pour les raisons longuement explicitées dans sa décision, laquelle est correctement motivée en droit et en fait et tient compte de toutes les circonstances de la cause, contrairement à ce que le requérant tend à faire accroire.

Quant aux enseignements des arrêts n°s 290 456 du 19 juin 2023, 289 499 du 30 mai 2023, 177 133 du 27 octobre 2016 et 275 212 du 13 juillet 2022 de ce Conseil, ils ne sont pas transposables en l'espèce, la partie défenderesse ayant bel et bien tenu compte de toutes les difficultés rencontrées par le requérant au cours de ses études.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a jugé que « [p]rocédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, le législateur a considéré que le bénéfice d'une telle autorisation de séjour ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 [tel qu'applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 2021 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les étudiants (ci-après : la loi du 11 juillet 2021)], les exigences prévues par cette disposition doivent être remplies. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 58 [tel qu'applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 2021], qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique » (en ce sens, C.E., 17 novembre 2016, n° 236.439 et 11 janvier 2018, n° 240.393). Appliquant ces enseignements *mutatis mutandis* à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable lors de la prise de la décision de non renouvellement de l'autorisation de séjour attaquée, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce par le requérant.

*In fine*, le Conseil observe encore que le requérant se contente pour l'essentiel de prendre le contre-pied de la décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour, de réitérer ses explications fournies dans le cadre de la demande "droit d'être entendu" (telles notamment l'obligation de demeurer au Liban en raison de la crise sanitaire, la situation socio-économique qui prévaut dans cet Etat, le fait d'avoir été malade du Covid 19, d'avoir été placé dans une situation d'isolement), d'affirmer à tort que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause, a failli à son obligation de motivation formelle et péremptoirement qu'elle aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Ce faisant, le requérant tente en réalité de solliciter du Conseil qu'il substitue son appréciation à celle de la partie défenderesse, démarche qui excède la portée du contrôle de légalité auquel il est astreint au contentieux de l'annulation.

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le requérant ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'il vise dans son premier moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen afférent à l'ordre de quitter le territoire, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue la seconde décision entreprise par le présent recours, le Conseil observe que le requérant n'expose ni ne développe aucun argument pertinent à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la première décision querellée et que, d'autre part, la motivation de cette mesure d'éloignement n'est pas contestée en tant que telle, autrement que par l'affirmation erronée selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas procédé à l'examen de sa situation au regard des articles 74/13 de la loi et 8 de la CEDH ou entraverait son droit à l'éducation et à l'accès au marché du travail, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

Quant à la violation de l'article 3 de la CEDH, elle ne peut être retenue à défaut pour le requérant d'expliquer concrètement en quoi la partie défenderesse aurait violé cette disposition.

Par conséquent, le deuxième moyen n'est pas davantage fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, et par conséquent sur la première branche du deuxième moyen afférente à l'existence d'un préjudice grave et difficilement réparable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille vingt-cinq par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT